



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 23 mai 2014

Edité le 23 mai 2014

SOMMAIRE**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

3 Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale

4 DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 03 n°2014-29 Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

5 Décision de subdélégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale

6 DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

7 EXTRAIT Arrêté n° 2014 - 144 fixant les ressources d'assurance maladie versées au chs d'Ainay-le-chateau pour l'année 2014

8 EXTRAIT Arrêté 2014 - 146 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Montluçon pour l'année 2014

9 EXTRAIT Arrêté 2014 - 145 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Moulins Yzeure pour l'année 2014

11 EXTRAIT Arrêté 2014 - 147 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Vichy pour l'année 2014

13 Arrêté n°2014-179 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Vichy pour l'année 2014

16 Arrêté n°2014-180 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Moulins Yzeure au titre de l'année 2014

18 Arrêté n°2014-181 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'année 2014

SECRETARIAT GENERAL AU AFFAIRES REGIONALES

21 Arrêté conjoint portant agrément du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne et du conservatoire d'espaces naturels de l'Allier

23 Arrêté n°2014-55 modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier

25 Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Marylène Blondeau, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier pour l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses imputées au titre du Ministère de l'éducation nationale

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale
DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 03 n°2014-29**

Le préfet de l'Allier,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1221/2014 du 19 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 03 n°2014-28 du 28 avril 2014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1221/2014 du 19 mai 2014 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY et dans le

respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral à Mme Martine MASSIAS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MASSIAS, la subdélégation de signature sera exercée par M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés » ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mmes Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agentes administratives principales des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 03 n°2014-28 du 28 avril 2014.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2014

Pour le préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques

Moulins, le 19 mai 2014

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Le Préfet de l'Allier

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1227/2014 en date du 19 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Gilbert LISI, Directeur départemental des finances publiques de l'Allier.

Arrête :

Article 1- La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert LISI, Directeur départemental des finances publiques de l'Allier, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 1227/2014 du 19 mai 2014, sera exercée par M. Philippe GUECTIER, inspecteur principal des finances publiques, Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Luc BOYER, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, chef de la division missions domaniales.

Article 3- S'agissant de l'application des réformes ayant trait à la politique immobilière de l'Etat, notamment la mise en œuvre de la stratégie régionale à l'échelle du département de l'Allier, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BOYER, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Article 4- Le présent arrêté annule et remplace la décision du 28 avril 2014.

Article 5- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Pour le Préfet de l'Allier
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier

Gilbert LISI

Décision de subdélégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale

Le directeur départemental des finances publiques de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1223/2014 du 19 mai 2014, donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Décide :

Article 1- Subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est donnée à :

Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion publique ;

M. Eric MONDUC, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la directrice du pôle gestion publique, chef de la division secteur public local ;

Mme Delphine ROUILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace la décision du 28 avril 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier
Gilbert LISI

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale de
l'Allier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1222/2014 du 19 mai 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Philippe GUECTIER, Inspecteur principal des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1225/2014 du 19 mai 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Philippe GUECTIER, Inspecteur principal des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés n° 1222/2014 et n° 1225/2014 en date du 19 mai 2014, seront exercées, dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

M. Claude VILLARD, Inspecteur principal des finances publiques,
Mme Céline POTERON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Article 2- La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la fonction de validation des actes initiés dans chorus formulaire à :

M. David LAMUGNIERE, inspecteur des finances publiques
Mme Françoise LIVERNAIS, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Nathalie MEJASSOL, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Estelle MOURAT, agente administrative principale des finances publiques

Article 3- La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion des frais de déplacement à :

Mme Céline POTERON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale
Mme Catherine PRISSETTE, inspectrice des finances publiques
M. Hubert BERNIER, contrôleur principal des finances publiques
Mme Françoise GIRARD, contrôleuse des finances publiques

Article 4- La présente décision annule et remplace celle du 28 avril 2014 et prendra effet à compter du 19 mai 2014.

Fait à Moulins, le 19 mai 2014

L'Inspecteur principal des finances publiques

Philippe GUECTIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE

EXTRAIT Arrêté n° 2014 - 144

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au chs d'Ainay-le-chateau pour l'année 2014

FINESS Etablissement :	030780282
Budget principal	
Budget Soins Longue	
Durée	030001234

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs d'Ainay-le-chateau est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **20 808 849 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	20 808 849 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 351 270 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS d'Ainay-le-chateau, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur du CHS d'Ainay-le-chateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

EXTRAIT Arrêté 2014 - 146

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Montlucon pour l'année 2014

FINESS Etablissement :	030780100
Budget principal	
Budget Soins Longue	
Durée	030781603

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Montlucon pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 982 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 648 001 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 261 771 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	1 740 215 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	646 015 €		

- Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 236 145 €**
 Cette dotation se répartit en :
 - DAF SSR pour **1 688 456 €** dont à titre non reconductible.
 - DAF PSY pour **11 547 689 €** dont à titre non reconductible.
- Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 640 418 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Montluçon, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.
- Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

EXTRAIT Arrêté 2014 - 145

fixant les ressources d'assurance maladie versées
 au centre hospitalier Moulins Yzeure pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 030780092

Budget principal

Budget Soins Longue

Durée

030785190

Article 1 -

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Moulins Yzeure pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 -

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

150 272 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 -

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **5 165 947 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 695 932 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	428 394 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	2 041 621 €		

Article 4 -

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **31 176 111 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 689 920 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	27 486 191 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 -

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : **2 203 024 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Moulins Yzeure, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 8 -

Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Moulins Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

EXTRAIT Arrêté 2014 - 147

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Vichy pour l'année 2014

FINESS Etablissement :	030780118
Budget principal	
Budget Soins Longue	
Durée	030783583

Article 1 -

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Vichy pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 -

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

116 037 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 -

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 745 647 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 253 049 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	2 031 034 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	461 564 €		

Article 4 -

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à : **18 341 414 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	6 667 710 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	11 673 704 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 289 546 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Vichy, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2014 - 179

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Vichy pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 030780118
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	15 166 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	165 648 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	156 443 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	330 444 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	67 284 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	938 987 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	356 519 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	244 956 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	103 204 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	222 922 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	337 199 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	73 761 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **1 415 000 €** du 01/01 au 31/12/2014 65611132210

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Vichy, ainsi qu'à
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Vichy sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014


Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2014 - 180

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Moulins Yzeure pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 030780092
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-9, L.1435-10 et R.1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R.1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Moulins Yzeure, ainsi
qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 6- Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Moulins
Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 48 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2014 - 181

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Montluçon pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 030780100
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé:

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique:

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique:

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	67 259 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	157 305 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	142 550 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	306 570 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	55 463 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	169 023 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	57 093 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	41 155 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	103 415 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	125 534 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	417 760 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	84 397 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	7 435 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **1 356 486 €** du 01/01 au 31/12/2014 65611132210

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- **Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Montluçon, ainsi qu'à
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Montluçon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
D'Auvergne

**Arrêté conjoint portant agrément
du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne et du
conservatoire d'espaces naturels de l'Allier**

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil régional d'Auvergne
Président de la Commission « Ressources naturelles »
du Comité des Régions d'Europe
Ancien Ministre

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-11, D.414-30 et 414-31 ;

VU le décret n° 2011-1251 du 7 octobre 2011 relatif à l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;

VU la demande d'agrément déposée conjointement par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne et le Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier en date du 18 juillet 2013 et les compléments apportés par ces deux structures en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la fédération des conservatoires pour la demande d'agrément conjointe du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne et du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier en date du 2 septembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil régional en date des 17 et 18 mars 2014 approuvant l'agrément proposé ;

arrêtent :**ARTICLE 1er :**

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne dont le siège social est situé au Moulin de la Croute, rue Léon Versepuy à RIOM, et le Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier dont le siège social est situé à la Maison des Associations, rue des Ecoles, à CHATEL DE NEUVRE sont agréés au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté vaut approbation du plan d'actions quinquennal présenté conjointement par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne et le Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier.

ARTICLE 3 :

L'agrément permet l'utilisation par les organismes de la dénomination « Conservatoire d'espaces naturels agréé » et de l'identité graphique associée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne et le Directeur Général des Services du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Conseil régional d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

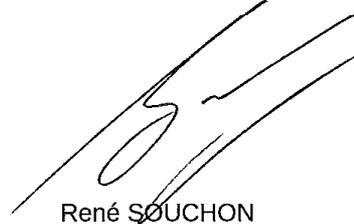
21 MAI 2014

Le Préfet de la région Auvergne

Le Président du Conseil régional



Michel FUZEAU



René SOUCHON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 2014 - 55

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 163-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier,
VU la désignation formulée par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 27 février 2014,
VU la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : le tableau annexé à l'arrêté n° 163-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Madame Brigitte BONNARD est nommée titulaire en remplacement de Madame Carole LELIEVRE, décédée :

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

TITULAIRE	Madame	BONNARD	Brigitte
-----------	--------	---------	----------

.../...

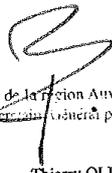
Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 MAI 2016

Le préfet de la région Auvergne


Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER

Arrêté
Portant subdélégation de signature

A Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale
de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier,

pour l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses
imputées au titre du Ministère de l'éducation nationale

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de région modifiée en son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par les décrets 2005-1621 et 2008-158 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** le décret du 30 avril 2014 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier ;
- Vu** le décret du 7 mai 2014 portant nomination de M. Jean-René LOUVET en qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 mai 2012 nommant et détachant Mme Marylène BLONDEAU dans l'emploi de Secrétaire Général de la DSDEN de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1212-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à M. Jean-René LOUVET, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René LOUVET, subdélégation de signature est accordée à Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n° 1212-2014 du 19 mai 2014, articles de 1 à 5.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier et Mme la Secrétaire Générale de la DSDEN de l' Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' Allier.

Moulins, le 20 mai 2014

Le Directeur Académique,

Jean-René LOUVET

